



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

09/06/2022



### JURISPRUDENCE

#### **Demande d'annulation de marchés subséquents et annulation de l'accord-cadre**

Un département, auquel s'est substitué une collectivité européenne, a conclu en 2019 avec trois opérateurs, dont la société S., un accord-cadre correspondant au lot n° 11 et ayant pour objet le transport scolaire pour élèves et étudiants en situation de handicap. Ce marché, conclu pour une année scolaire et reconductible trois fois, comporte dix circuits faisant chacun l'objet d'un marché subséquent annuel. Les premiers marchés subséquents ont été conclus pour l'année scolaire 2019/2020. Lors de la reconduction pour l'année scolaire 2020/2021, la société S. s'est vue attribuer les marchés subséquents relatifs aux circuits 1, 2, 6, 9 et 11. À l'issue de cette année scolaire, la collectivité a décidé de ne plus reconduire l'accord-cadre avec cette société et ne l'a donc pas consultée pour l'attribution des marchés subséquents pour l'année 2021/2022. La société S. privés a demandé l'annulation des marchés ainsi attribués, au titre de cette année, pour les 10 circuits du lot, aux deux autres titulaires de l'accord-cadre. Le juge des référés a annulé l'accord-cadre du marché de services et fixé la date d'effet de cette annulation à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de l'ordonnance. La collectivité européenne se pourvoit en cassation.

Après avoir cité les dispositions des articles [78](#) et [79 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016](#) (cf. [CCP, art. R. 2162-1](#)...) relatif aux accords-cadres, le Conseil d'État souligne que la société S. ne demandait, à titre principal, que l'annulation des marchés subséquents. En prononçant l'annulation de l'accord-cadre, le juge des référés a donc statué *ultra petita*.

**[CE 3 juin 2022, req. n° 462256](#)**



### JURISPRUDENCE

#### **Remise tardive d'une candidature par voie électronique**

Un syndicat mixte a lancé, le 7 décembre 2021, une procédure de passation d'une concession des services de production et de distribution d'eau potable. Par un courrier du 21 janvier 2022, le syndicat mixte a rejeté la candidature de la société S. comme tardive. Cette dernière se pourvoit en cassation contre l'ordonnance par laquelle le juge des référés a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de rejet de sa candidature et, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au syndicat mixte de reprendre la procédure au stade de l'analyse des candidatures. Le Conseil d'État rappelle que « *S'il résulte des dispositions combinées des articles [R. 3123-14](#) et [R. 3123-21 du code de la commande publique](#) que les candidatures présentées hors du délai fixé par l'autorité concédante ne peuvent participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession, cette autorité ne saurait toutefois rejeter une candidature remise par voie électronique*

comme tardive lorsque le candidat, qui n'a pu déposer celle-ci dans le délai sur le réseau informatique mentionné à [l'article R. 3122-15](#) du même code, établit, d'une part, qu'il a accompli en temps utile les diligences normales attendues d'un opérateur économique pour le téléchargement de sa candidature et, d'autre part, que le fonctionnement de son équipement informatique était normal » (pour une application de ce principe aux marchés publics, cf. [CE 23 septembre 2021, req. n° 449250](#)).

En l'espèce, la société S. a tenté, en vain, de déposer sa candidature, par voie électronique, le 13 janvier 2022 dans la matinée, alors que par application de l'article 6.1 du règlement de la consultation, le délai pour remettre cette candidature expirait à midi ce même jour. Elle n'a finalement remis sa candidature au siège du syndicat mixte qu'à 17h. La société S. faisait valoir devant le juge des référés que cet échec était imputable, d'une part, au fait qu'un des deux liens hypertextes mentionnés à l'article 6 du règlement de la consultation, qui permettait accès direct au réseau informatique de l'autorité concédante, était défectueux et, d'autre part, à la circonstance qu'elle avait été contrainte de confier le téléchargement de sa candidature à une salariée peu expérimentée en raison de la dégradation soudaine de l'état de santé de la salariée qui devait initialement accomplir cette tâche. Il résulte toutefois des énonciations de l'ordonnance attaquée, non contestées sur ce point, que si un des deux liens hypertextes ne permettait pas le téléchargement d'une candidature, l'autre lien, également mentionné dans le règlement de la consultation, fonctionnait correctement et avait d'ailleurs permis la remise en temps utile de plusieurs candidatures.

[CE 3 juin 2022, req. n° 461899](#)



## JURISPRUDENCE

### Communication de documents relatifs à l'exécution d'un marché public

La société S. a demandé, le 12 juin 2018, à la société C., prise en sa qualité de mandataire de maîtrise d'ouvrage d'un département pour la réhabilitation d'un établissement, de lui communiquer différents documents relatifs à l'exécution des marchés publics. La société S. a demandé au TA d'annuler la décision implicite de refus née du silence gardé par la société C. sur sa demande de communication de ces différents documents. Suite au rejet de sa demande, la société S. saisit le Conseil d'État.

Après avoir cité les dispositions de [l'article L. 2422-5](#) et [L. 2422-10 du Code de la commande publique](#), le Conseil d'État souligne qu'« Il résulte des dispositions précitées de l'article L. 2422-10 du code de la commande publique que le mandataire de maîtrise d'ouvrage d'une des personnes mentionnées à l'article L. 300-2 du CRPA, qui agit en son nom et pour son compte, est tenu, en application de l'article L. 311-1 du même code, et tant que sa mission n'est pas achevée, de communiquer aux tiers les documents administratifs qu'il a produits ou reçus dans le cadre de l'exercice de son mandat, dans les conditions prévues par le livre III dudit code » (cf. [CE 21 mai 1986, req. n° 73271](#)).

En l'espèce, les documents dont la société demande la communication (rapports d'activité mensuels, les rapports aux différentes phases d'étude et les comptes rendus trimestriels relatifs à l'état d'avancement de l'opération qu'elle a adressés au maître d'ouvrage, l'ensemble des rapports ou comptes rendus de réunions entre elle et la maîtrise d'œuvre, l'ensemble des rapports ou comptes rendus de réunions en sa possession entre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, l'ensemble des correspondances en lien avec les retards d'exécution du chantier entre elle et la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre, l'ensemble des correspondances en sa possession en lien avec les retards d'exécution du chantier entre la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'ensemble des avenants conclus entre elle et le maître d'ouvrage et, s'ils étaient en sa possession, entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre) se rapportent tous à l'exécution de marchés publics et ont, par suite, le caractère de documents administratifs au sens de [l'article L. 300-2 du CRPA](#). La société C. ne conteste pas

qu'elle les a produits ou reçus dans le cadre des attributions qui lui ont été confiées par le département. Il résulte par ailleurs de l'instruction qu'elle n'a pas, à la date de la présente décision, reçu quitus de sa mission par le département. Par suite, la société C. était tenue de communiquer les documents demandés dans les conditions prévues par le livre III du CRPA.

**[CE 25 mai 2022, req. n° 450003](#)**



JURISPRUDENCE

### **Responsabilité conjointe et solidaire en l'absence de convention**

Une commune a conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec un groupement solidaire composé des sociétés A... Le 11 août 2004, l'acte d'engagement du marché de travaux composé d'un lot unique pour la tranche 1 du marché de travaux a été signé avec la société H. La tranche 1 conditionnelle a été achevée le 10 octobre 2005 et la tranche ferme le 24 octobre suivant. La commune a ensuite confié la réalisation de la tranche 4 à la société R., dont les travaux ont été achevés le 13 octobre 2006, et de la tranche 3 à la société H., dont les travaux se sont achevés le 25 juin 2007, et à la société R. pour ce qui concerne un autre secteur, dont les travaux ont pris fin le 21 mars 2007. La commune assurait la maîtrise d'œuvre des travaux des tranches 3 et 4. Dans le courant de l'année 2010, la commune a constaté plusieurs dégradations. La commune a demandé au TA la condamnation in solidum des sociétés H., A... s'agissant des tranches 1 ferme et 1 conditionnelle, à hauteur de 1 568 534,30 euros et la condamnation des sociétés H. et E. venant aux droits de la société R., s'agissant des désordres affectant les travaux des tranches 3 et 4, à hauteur de 539 207,40 euros. Le TA a rejeté les conclusions de la commune et de la société I. tendant à ce que des créances soient fixées au passif de la société H., comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître, condamné solidairement la société I..., en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société H. et la SELARL G., à verser à la commune la somme de 310 000 euros, condamné la même SELARL G., toujours en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société H., à garantir la société A. et la société I., à hauteur de 80 % des condamnations mises à leur charge solidaire mis les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 16 040,90 euros, à la charge solidaire de la société A., de la société I. et de la SELARL G., en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société H. et rejeté le surplus des conclusions des parties. La commune relève appel de ce jugement en tant que le TA a rejeté le surplus de ses demandes.

La CAA de Douai rappelle que « *Pour échapper à sa responsabilité conjointe et solidaire avec les autres entreprises cocontractantes, une entreprise n'est fondée à soutenir qu'elle n'a pas réellement participé à la construction des lots où ont été relevées certaines malfaçons, que si une convention, à laquelle le maître de l'ouvrage est partie, fixe la part qui lui revient dans l'exécution des travaux* » (cf. [CE 11 juillet 2008, req. n° 275289](#)).

Il résulte de l'instruction que le groupement de maîtrise d'œuvre avait la charge de la direction de l'exécution du marché de travaux et que les membres de ce groupement se sont engagés solidairement vis-à-vis de la commune, sans fixer la part de chacun d'entre eux pour l'exercice de cette mission dans une convention les liant au maître de l'ouvrage. Dans ces conditions, la responsabilité de la société A. et de la société I. est solidairement engagée envers la commune au titre de leur responsabilité décennale.

**[CAA Douai 25 mai 2022, req. n° 18DA00350](#)**



JURISPRUDENCE

### **Difficultés dans l'exécution d'un marché et responsabilité contractuelle**

Une métropole a organisé un appel d'offres selon la procédure négociée, afin de prolonger une ligne de tramway. Les travaux faisant l'objet du marché ont été réceptionnés par la métropole le 6 mars 2014 et les réserves levées le 16 juin 2014. Le projet de décompte final du marché, d'un montant de 4 911 502,05 euros hors taxes dont 3 261 121,26 euros hors taxes au titre des travaux exécutés et 1 650 380,79 euros hors taxes à titre d'indemnisation, a été adressé au maître d'œuvre le 12 septembre 2014 et a été remis au maître d'ouvrage le 7 octobre 2014. Faute de réponse, le groupement titulaire a, par lettre recommandée du 24 novembre 2014, mis le maître d'ouvrage en demeure de procéder à la notification du décompte général conformément à l'article 13.4.2 du CCAG, lui rappelant que le délai de quarante jours pour le notifier était expiré. Les sociétés membres du groupement relèvent appel du jugement en tant que le TA n'a pas fait droit totalement à leur demande indemnitaire.

S'agissant de la responsabilité contractuelle de la métropole, maître d'ouvrage, la CAA de Marseille souligne que « *Toute entreprise liée par un marché de travaux publics à une personne publique a droit au paiement des travaux exécutés prévus au marché et des travaux supplémentaires demandés par ordre de service de la personne publique. En outre, lorsqu'une entreprise titulaire d'un marché est confrontée à des difficultés dans l'exécution de ce marché, elle peut être indemnisée des préjudices en résultant par la personne publique si ces difficultés sont, en tout ou en partie, imputables à une faute de cette dernière, commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins, dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre, en particulier dans le cas où plusieurs cocontractants participent à la réalisation de travaux publics* » (cf. [CAA Marseille 25 octobre 2021, req. n° 18MA05085](#)).

En l'espèce, le délai d'exécution du marché était de 14 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux mais le groupement s'est contractuellement engagé à réaliser le marché sur un délai de 14 mois comprenant 2 mois de préparation avant l'intervention de l'ordre de service de démarrage des travaux, puis 8 mois de travaux à compter de cet ordre de service et 4 mois pour l'établissement des documents des ouvrages exécutés. L'ordre de service de démarrage des travaux indiquait un début des travaux le 15 octobre 2012. Ainsi, comme l'ont constaté les premiers juges, les travaux devaient, conformément aux dispositions contractuelles, être achevés le 15 juin 2013. Il résulte en outre de l'instruction, et notamment des comptes-rendus de réunion de chantier, que si la métropole a entendu dans un premier temps exiger que les travaux soient exécutés au plus tard au 15 mai 2013, date fixée pour l'inauguration du tramway, il n'est pas contesté qu'elle a, dans un second temps, repoussé cette date au mois de juillet 2013 en vue d'une inauguration du tramway au cours du mois de juillet 2013. Si la première date fixée méconnaissait les stipulations contractuelles en accordant un délai inférieur à huit mois aux sociétés pour réaliser les travaux, il n'en est pas de même de la seconde date. Dans ces conditions, les premiers juges ont pu à bon droit considérer que la métropole n'avait commis, à ce titre, aucune faute de nature à engager sa responsabilité contractuelle.

Enfin, en ce qui concerne les sujétions techniques imprévues, si le groupement persiste à soutenir qu'il a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché pouvant être qualifiées de sujétions techniques imprévues, il ne manque pas de rappeler que si son offre initiale était aussi élevée, c'est parce qu'il avait inclus dans le montant de son offre les difficultés qu'il a rencontrées en cours d'exécution du marché. Il n'est pas davantage démontré devant la Cour qu'en première instance que les aléas de réseaux ont été d'une ampleur telle qu'ils ne pourraient être qualifiés de prévisibles, alors que l'emplacement des réseaux était connu. Pas davantage il ne résulte de l'instruction que les contraintes de morcellement des travaux étaient d'une ampleur telle que ces contraintes n'auraient pas été normalement prévisibles dès lors qu'aucun caractère quasi-systématique de ces contraintes n'est établi. Dès lors, les premiers juges ont pu à bon droit considérer que les difficultés rencontrées par le groupement n'étaient pas imprévisibles.

**[CAA Marseille 23 mai 2022, req. n° 19MA01408](#)**

---



Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: [www.infopro-digital.com/rgpd](http://www.infopro-digital.com/rgpd)



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

09/06/2022



### PRATIQUE

#### **Dans quels cas le lotisseur doit-il financer une extension du réseau électrique excédant 100 m ?**

Le 3 juin 2022, *lemoniteur.fr*

#### **Lotissements**

Un lotissement est soumis à permis d'aménager lorsque celui-ci comporte des équipements communs ([art. R. 421-19, alinéa a, du Code de l'urbanisme](#)). Ces équipements communs sont dits propres au lotissement et sont essentiellement à la charge du lotisseur. [L'article L. 332-15 du même code](#) prévoit la possibilité d'exiger, au sein de l'autorisation d'urbanisme, la réalisation et le financement de certains équipements propres à l'opération, ainsi que leur branchement aux équipements publics existants au droit du terrain.

Par dérogation, l'article L. 332-15 alinéa 4 prévoit, lorsque les réseaux d'eau et d'électricité n'existent pas au droit de la parcelle du projet, que l'autorisation d'urbanisme peut exiger du constructeur le financement de raccordements à usage individuel sur les réseaux d'eau potable ou d'électricité, situés sur des emprises publiques dans une limite de 100 m.

Ce raccordement ne doit pas desservir d'autres constructions existantes ou futures, au risque de devenir un équipement public. Dans un [arrêt du 17 mai 2013 \(n° 337120\)](#), le Conseil d'État rappelle que des équipements excédant, par leurs caractéristiques et leurs dimensions, les seuls besoins constatés et simultanés du lotissement ne peuvent être qualifiés d'équipements propres et être supportés, même en partie, par le lotisseur. Ainsi les raccordements ne remplissant pas les conditions de l'article L. 332-15, al. 4, ne peuvent pas être supportés par le lotisseur.

[QE n° 23755, réponse à Marie Mercier \(Saône-et-Loire - LR\), JO Sénat du 17 mars 2022.](#)



### JURISPRUDENCE

#### **Autorisations de construire en zone tendue : précisions sur le champ d'application de la suppression temporaire de l'appel**

Pour le Conseil d'État, la suppression du double degré de juridiction concernant les recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements s'applique aux contentieux contre les permis de construire, de démolir ou d'aménager, ainsi qu'aux recours contre les

**retraits de ces autorisations et le refus de ces retraits. En revanche, elle n'est pas applicable aux contentieux dirigés contre les certificats de conformité des travaux à l'autorisation délivrée.**

Par Sandrine Pheulpin, le 30 mai 2022, *lemoniteur.fr*

Rendez-vous directement au Conseil d'État sans passer par la case « cour administrative d'appel ». Dans un [arrêt du 26 avril 2022](#), la Haute juridiction apporte des précisions sur le champ d'application de l'[article R. 811-1-1 du Code de justice administrative](#). Rappelons que cet article a prévu **à titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 2022, la suppression du double degré de juridiction pour les litiges liés aux autorisations de construire dans les zones tendues**. Précisément, l'article dispose que « les tribunaux administratifs statuent en premier et dernier ressort sur les recours contre les permis de construire ou de démolir un bâtiment à usage principal d'habitation ou contre les permis d'aménager un lotissement lorsque le bâtiment ou le lotissement est implanté en tout ou partie sur le territoire d'une des communes mentionnées à l'[article 232 du Code général des impôts](#) et son décret d'application ».

### Réduire le délai de traitement des recours

À l'origine de la saisine du Conseil d'État, un contentieux entre une société immobilière et un maire à propos de **la délivrance d'un certificat de conformité à un permis d'aménager accordé quelques mois plus tôt à un particulier**. La société avait demandé au maire de retirer cette autorisation ainsi que le certificat de conformité. L'édile ayant refusé, la requérante a saisi le tribunal administratif qui a rejeté sa demande. La commune étant située en zone tendue, la société s'adresse alors directement au Conseil d'État pour obtenir gain de cause.

Les magistrats du Palais-Royal rappellent tout d'abord l'objectif de l'article R. 811-1-1 précité : réduire, dans les zones où la tension entre l'offre et la demande de logements est particulièrement vive, le délai de traitement des recours pouvant retarder la réalisation d'opérations de construction de logements. Puis, ils en précisent le champ d'application : ces dispositions « doivent être regardées comme concernant non seulement les recours dirigés contre des autorisations de construire, de démolir ou d'aménager, mais également, lorsque **ces autorisations ont été accordées puis retirées, les recours dirigés contre ces retraits** ». Elles s'appliquent aussi aux recours dirigés contre les refus de retrait. En revanche, **elles ne sont « pas applicables aux recours dirigés contre les certificats de conformité des travaux à l'autorisation délivrée »**. Les conclusions de la requérante contre le refus de retirer le certificat de conformité sont donc renvoyées à la cour administrative d'appel.

### Application stricte

À noter que le Conseil d'État s'était déjà prononcé sur le périmètre de cet article. Il a considéré dans un [arrêt du 15 décembre 2021](#) que ces dispositions étaient d'application stricte et qu'elles ne s'appliquent ni aux jugements statuant sur des recours formés contre des refus d'autorisation ni à ceux statuant sur des recours contre des décisions de sursis à statuer.

[CE. 26 avril 2022. n° 452695. mentionné aux tables du recueil Lebon](#)



### PRATIQUE

## Recul du trait de côte : une déferlante d'outils pour vivre avec la montée des eaux

**Urbanisme - Grâce à un cadre juridique précisé, les territoires vont pouvoir tenter de relocaliser l'habitat.**



Par Johanna Leplanois, avocate associée, cabinet DLGA, le 27 mai 2022,  
[lemoniteur.fr](http://lemoniteur.fr)

[La loi Climat et résilience \(loi n° 2021-1104 du 22 août 2021\)](#) a instauré un nouveau cadre juridique visant notamment à adapter la politique d'aménagement des collectivités territoriales au recul du trait de côte. Afin de le rendre effectif, des mesures complémentaires ont été adoptées par [l'ordonnance n° 2022-489 du 6 avril 2022 relative à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte](#).

### **Des outils de maîtrise foncière adaptés**

Un nouveau droit de préemption spécifique à l'adaptation des territoires à ce phénomène a ainsi été créé par la loi ([art. L. 219-1 et suivants du Code de l'urbanisme](#)).

**Méthodologie d'évaluation.** Toutefois, il manquait, pour l'exercice de ce droit, la définition d'une méthodologie d'évaluation des biens, fondamentale pour une plus grande transparence de l'action publique, une meilleure maîtrise de la dépense publique et surtout une égalité de traitement. L'ordonnance définit cette méthode d'évaluation et précise que la valeur du bien est déterminée en fonction du prix du marché immobilier local sur des biens similaires situés dans la zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans (zone 0-30). Il s'agit de la principale méthode retenue par les services des domaines et le juge de l'expropriation.

Ainsi, le prix du bien exposé est défini « en priorité par référence à des mutations et accords amiables portant sur des biens de même qualification et avec un niveau d'exposition similaire situés dans cette même zone ». À défaut de disposer de références suffisantes, la valeur doit être déterminée par « référence à des mutations et accords amiables portant sur des biens de même qualification situés hors de la zone exposée au recul du trait de côte dans laquelle il se situe » avec une décote proportionnelle à la durée de vie restant à courir avant la disparition du bien.

La prise en compte de l'exposition du bien au recul du trait de côte, par comparaison avec un bien soumis à un niveau d'exposition similaire ou par l'application d'une décote, marque et réaffirme l'exclusion de ce risque de la catégorie des risques naturels majeurs, au sens du Code de l'environnement. Rappelons en effet qu'il n'est pas tenu compte de l'existence du risque pour l'évaluation en matière d'expropriation pour risque naturel. Cette méthode d'évaluation s'appliquera dans le cadre de la procédure du nouveau droit de préemption et dans le cadre de la détermination des indemnités en matière d'expropriation.

Enfin, il convient de relever que l'ordonnance est totalement muette sur la prise en compte de « l'état des ouvrages de protection et les stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte » dans l'évaluation alors même qu'il s'agit d'éléments déterminants qui influent notamment sur l'exposition au risque. Ce silence est d'autant plus regrettable qu'il était précisément inscrit à l'article 248 de la loi Climat et résilience que le gouvernement se prononcerait sur ce point.

### **Le bail réel, un outil d'équilibre économique**

Les outils contractuels existants ne sont ni suffisants, ni transposables au regard de la spécificité des problématiques des biens exposés au recul du trait de côte. Aussi, l'ordonnance a créé un « bail réel d'adaptation à l'érosion côtière », destiné à gérer les biens qui sont amenés à disparaître, à favoriser les relocalisations progressives et à générer des revenus pour instaurer un modèle économique viable.

**Financement de la renaturation.** Concrètement, l'État, une commune ou un groupement de communes, un établissement public y ayant vocation ou le concessionnaire d'une opération d'aménagement consent à un preneur, pour une durée comprise entre douze et quatre-vingt-dix-neuf ans, des droits réels



immobiliers en vue d'occuper lui-même ou de louer, exploiter, réaliser des installations, des constructions ou des aménagements, dans les zones exposées au recul du trait de côte ([art. L. 321-18 du Code de l'environnement](#)).

***À l'instar des autres baux réels de longue durée existants, le bail réel d'adaptation à l'érosion côtière sera cessible.***

Le preneur devra s'acquitter d'un prix à la signature du contrat et, si cela est demandé, du paiement d'une redevance pendant la durée du bail. Dans l'esprit du dispositif, ces sommes visent principalement à assurer le financement à terme de l'opération de renaturation du bien concerné.

**Cession et résiliation.** A l'instar des autres baux réels de longue durée existants, ce bail sera cessible. Cependant, pour assurer la réalisation de l'objectif d'aménagement durable de ces territoires face au recul du trait de côte, et considérant les conditions d'acquisition et de mise à disposition des biens concernés, il est prévu un encadrement des prix de cession.

Par ailleurs, un mécanisme de résiliation anticipée est prévu et pourra être déclenché par l'autorité publique compétente lorsque l'état du recul du trait de côte sera tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée.

Les biens immobiliers mis à bail pourront être de toute nature : terrains bâtis ou non, logements, locaux à usage professionnel ou commercial, terrains de camping, parcs de loisirs... Néanmoins, les clauses du contrat seront adaptées à la localisation des biens immobiliers, leur destination, les usages et le niveau d'exposition au recul du trait de côte.

L'articulation entre ce nouveau régime et les obligations de renaturation, comprenant la démolition et la remise en état, a également été précisée. Ainsi, les coûts de la démolition et de la dépollution pèseront sur le bailleur ([art. L. 321-25 C. env.](#)). En pratique, il s'agira, le plus souvent, de la collectivité territoriale.

**Dérogations à la loi Littoral**

Par ailleurs, l'ordonnance permet aux communes exposées au recul du trait de côte de déroger à certaines dispositions de la loi Littoral, notamment à l'obligation de construire en continuité de l'urbanisation existante (art. L. 312-8 et s. C. urb.).

Tout d'abord, ces dérogations ne peuvent être utilisées que dans le cadre d'un contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) et sont uniquement mobilisables lorsque les constructions, ouvrages ou installations menacés par l'évolution du trait de côte ne peuvent pas être relocalisés au sein ou en continuité de l'urbanisation existante.

**Accord du préfet.** Les secteurs à l'intérieur desquels une dérogation pourra être octroyée sont délimités par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI concerné. L'accord du préfet et l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont requis. Enfin, il est expressément prévu que les dérogations ne pourront être accordées en cas d'atteinte excessive à l'environnement ou aux paysages.

Ces nouvelles dispositions sont bienvenues pour assurer l'effectivité des nouveaux outils de gestion du recul du trait de côte qui avaient été amorcés par la loi Climat et résilience. Néanmoins, le transfert de charges et de responsabilité de l'État vers les communes ainsi créé reste un sujet sensible qui a été (trop) rapidement analysé, comme l'a déploré le Conseil national d'évaluation des normes dans son avis du 25 mars 2022.

**Ce qu'il faut retenir**

• Une ordonnance du 6 avril 2022 prend des mesures complémentaires à la loi Climat et résilience s'agissant du recul du trait de côte.

• Dans la foulée du nouveau droit de préemption spécifique à ce phénomène, l'ordonnance définit une méthode d'évaluation des biens les plus exposés, à

horizon de trente ans.

- Un bail réel immobilier d'adaptation à l'érosion côtière est créé. De longue durée (entre douze et quatre-vingt-dix-neuf ans), il permettra de financer les opérations de renaturation à son terme.

- L'ordonnance prévoit la possibilité pour les communes de déroger, sous certaines conditions, à plusieurs dispositions de la loi Littoral, notamment à l'obligation de construire en continuité de l'urbanisation existante.



## PRATIQUE

### Loi Climat et résilience : un projet de décret précise la dérogation aux PLU pour les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale

Issu de la loi Climat et résilience, un projet de décret d'application « des articles [L. 152-5-2](#) et [L. 151-28](#) du Code de l'urbanisme et modifiant les critères d'exemplarité énergétique et d'exemplarité environnementale définis par le Code de la construction et de l'habitation » a reçu un avis favorable du CNEN et du CSCEE. Le texte, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, autorise les constructions exemplaires à déroger aux PLU dans la limite d'un dépassement de 2,5 mètres de la hauteur autorisée.

Par Christine Lejoux, AEF Habitat et Urbanisme, le 23 mai 2022, [lemoniteur.fr](#)

Un nouveau texte réglementaire pris en application de la [loi Climat et résilience](#) arrive sur la pile de dossiers à examiner par le Conseil d'État. Le projet de décret d'application « des articles L. 152-5-2 et L. 151-28 du Code de l'urbanisme et modifiant les critères d'exemplarité énergétique et d'exemplarité environnementale définis par le Code de la construction et de l'habitation » a reçu le 5 mai 2022 un avis favorable du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN), lit-on sur son site internet. Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) a lui aussi émis un avis favorable, « sous réserve de la communication des critères et des seuils retenus pour apprécier le caractère exemplaire de l'opération », indique son président, Christophe Caresche, ce mercredi 18 mai 2022.

Le projet rappelle que **le respect de certaines normes de construction faisant preuve « d'exemplarité environnementale » implique une augmentation de l'épaisseur de certains éléments du bâtiment.** C'est notamment le cas des planchers. Ce qui augmente la hauteur des étages et peut donc « poser des difficultés » dans le cas de plans locaux d'urbanisme [PLU] limitant les hauteurs autorisées, observe le texte. En effet, avant la promulgation de la loi Climat et résilience, en août dernier, le Code de l'urbanisme ne permettait pas le dépassement en hauteur des constructions innovantes, par rapport aux constructions traditionnelles. À moins d'une modification du PLU, prévue par l'article L. 151-28 du même code.

#### Dépassement de 2,5 m max de la hauteur autorisée par le PLU

L'[article 210 de la loi Climat et résilience](#) a changé la donne, en créant l'article L. 152-5-2 du Code de l'urbanisme. Celui-ci dispose qu'en « tenant compte de la nature du projet et de la zone d'implantation, l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire [...] peut autoriser les constructions faisant preuve d'exemplarité environnementale à déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme relatives à la hauteur. » Cela afin « **d'éviter d'introduire une limitation du nombre d'étages, par rapport à un autre type de construction.** » L'article renvoie à un décret en Conseil d'État la définition « des exigences auxquelles doit satisfaire une telle construction ».

Sur le même sujet, v. [P. Popesco, « Urbanisme - Optimiser la densité des constructions pour lutter contre l'artificialisation », lemoniteur.fr](#)

C'est l'objet du projet approuvé par le CNEN et le CSCEE. Son premier article insère dans le Code de l'urbanisme un article R. 152-5-1, qui autorise la mise en œuvre de la dérogation « dans la limite d'un dépassement de 2,5 mètres de la hauteur autorisée par le PLU ». **Un dépassement qui « ne peut être justifié que par les contraintes techniques résultant de l'utilisation d'un mode de construction faisant preuve d'exemplarité environnementale »**, souligne le projet de texte.

### **Une demande de dérogation jointe au permis de construire**

Ce mode de construction doit également induire, « pour un nombre d'étages donné, une hauteur par étage plus importante que celle résultant d'autres modes de construction. » Concrètement, l'objectif est de **permettre au porteur de projet de ne pas limiter le nombre d'étages de sa construction, par rapport à une solution traditionnelle**, selon le rapport de présentation du projet de décret. À noter que **cette dérogation « ne permet pas l'ajout d'un étage supplémentaire** par rapport à un autre mode de construction. »

Le premier article du projet de décret intègre également dans le Code de l'urbanisme un article R. 431-31-3, qui prévoit que, lorsque le projet nécessite la dérogation prévue à l'article L. 152-5-2, une demande de dérogation est jointe à la demande de permis de construire.

### **Mise en cohérence avec la RE 2020**

Le projet de décret n'encadre pas seulement la dérogation au PLU. Il modifie aussi la **définition de l'exemplarité environnementale inscrite dans le Code de la construction et de l'habitation et permettant de justifier la dérogation au PLU**. Afin de simplifier cette définition et de la rendre cohérente avec la [RE 2020](#) – la nouvelle réglementation environnementale des bâtiments neufs, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 –, l'article 2 du projet de décret modifie l'article R. 171-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Celui-ci prévoit désormais qu'**une construction fait preuve d'exemplarité environnementale si elle respecte un seuil « minimum » d'émission de gaz à effet de serre issu de l'analyse du cycle de vie du bâtiment**. Un arrêté ministériel définira les critères « plus techniques » relatifs aux définitions de l'exemplarité environnementale, indique le rapport de présentation du projet de décret. Il s'agit là des réserves à la levée desquelles le CSCEE a conditionné son avis favorable.

### **Pas d'impact financier « significatif » sur les MOA et MOE**

Le projet de texte apporte une autre modification à l'article R. 171-3 du Code de l'urbanisme. Pour justifier de l'exemplarité environnementale, **le maître d'ouvrage joindra à la demande de permis de construire un document « attestant qu'il a pris en compte les critères de performance environnementaux requis.** » Il s'agit là d'une simplification de la procédure actuelle, qui repose sur une certification de l'opération.

Plus globalement, le ministère de la Transition écologique et celui de la Cohésion des territoires, à l'origine du texte, jugent dans sa fiche d'impact qu'il donne « plus de liberté aux maîtres d'ouvrage (MOA) et maîtres d'œuvre (MOE) dans la construction des bâtiments exemplaires ». Et qu'il ne présente donc pas d'impact financier « significatif » pour eux.

**Cette nouvelle dérogation n'engendrera pas non plus de charge supplémentaire pour les services instructeurs**, « qui ont déjà l'habitude d'instruire des demandes de dérogation », estime la fiche d'impact. Elle ne note donc « pas d'impact [du projet de décret] sur les moyens humains et financiers des collectivités ». L'ensemble des dispositions du décret entrera en vigueur le



## PRATIQUE

### Mise en œuvre du ZAN : le Sénat consulte les élus locaux

**Ouverte jusqu'au lundi 27 juin, la consultation a pour but de recueillir les témoignages des collectivités pour identifier et résoudre les difficultés d'application concrètes du volet « lutte contre l'artificialisation des sols » de la loi Climat et résilience. Une démarche qui pourrait déboucher sur une proposition de loi « visant à mieux articuler le déploiement d'une politique de sobriété foncière ambitieuse et concertée ».**

Par Sandrine Pheulpin, le 20 mai 2022, *lemoniteur.fr*

Quelques semaines après l'adoption des [premiers décrets d'application de la loi Climat et résilience](#), et « avant que n'intervienne en cascade la modification des documents d'urbanisme », les sénateurs donnent la parole aux collectivités. Alertée par certaines d'entre elles, la Chambre Haute du Parlement s'interroge en effet sur la mise en œuvre concrète de l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN).

#### Réponse rapide et constructive de l'État

« Décrets d'application remettant en cause les équilibres de la loi, consignes variables des services de l'État, nécessité de repenser, dans des délais serrés, l'ensemble des politiques territoriales, insuffisance des outils de mesure de l'artificialisation... » Autant de défis qui, pour les sénateurs, nécessitent « une réponse rapide et constructive de l'État et, peut-être, du législateur, pour **s'assurer de l'accompagnement des collectivités par les services de l'État et la bonne prise en compte des difficultés de chaque territoire** ».

Sur le même sujet, v. [Sandrine Pheulpin, « Projets de décrets ZAN : le coup de gueule des sénateurs », lemoniteur.fr](#)

À cet effet, le Sénat propose aux élus de tous les niveaux de collectivités « de partager leur regard » sur la mise en œuvre de la loi via sa [plateforme de consultation en ligne](#). De l'**évolution des documents d'urbanisme à l'impact sur les permis de construire**, en passant par les moyens à la disposition des élus pour **valoriser les friches ou « désartificialiser » les sols**, le questionnaire mis en ligne permettra aux collectivités d'informer le Sénat de leurs difficultés et de transmettre leurs suggestions. La consultation est ouverte jusqu'au 27 juin.

À l'issue de la consultation, une proposition de loi « visant à mieux articuler le déploiement d'une politique de sobriété foncière ambitieuse et concertée sur l'ensemble du territoire français » pourrait être présentée, précise la communication du Sénat.



## JURISPRUDENCE

### Fiscalité - La taxe d'aménagement est due sur la totalité de la surface du bâtiment reconstruit

Par Gilles Le Chatelier, avocat associé, cabinet Adaltys, le 20 mai 2022, *lemoniteur.fr*

**Une société civile immobilière (SCI) a demandé l'annulation d'une partie de la note actualisée du ministère du Logement et de l'Habitat durable « relative à l'impact de la jurisprudence du 10 mai 2017 n° 393485 sur la taxe**

**d'aménagement ». Elle contestait en particulier les dispositions qui indiquaient qu'en cas de reconstruction d'un bâtiment, cette taxe était due sur la totalité de la surface reconstruite sans prendre en compte les superficies éventuellement détruites.**

### Question

Cette note est-elle régulière ?

### Réponse

**Oui.** Le Conseil d'État rappelle que la taxe d'aménagement est assise sur la surface créée à l'occasion de toute opération d'aménagement, de construction, de reconstruction ou d'agrandissement de bâtiments ([art. L. 331-10 du Code de l'urbanisme](#)). Il précise que la reconstruction est définie comme une opération comportant la construction de nouveaux bâtiments à la suite de la démolition totale de ceux existants. Dans ce cas, la taxe d'aménagement est assise sur la totalité de la surface de la construction nouvelle, sans qu'il y ait lieu d'en déduire la surface supprimée.

Il en va de même lorsque l'opération consiste en la reconstruction après destruction totale d'une partie divisible de bâtiments existants.

[CE, 31 mars 2022, n° 460168, mentionné aux Tables.](#)



### PRATIQUE

## Préemption d'un immeuble par une commune

**M. Jean Louis Masson, sénateur Moselle – NI, demandait par une question écrite, transmise ultérieurement au ministère de de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à M. le ministre de l'Intérieur si, dans le cas où un immeuble est mis en vente, la commune peut préempter alors qu'elle possède déjà au voisinage un immeuble susceptible de correspondre au projet ayant servi de prétexte à la mise en œuvre de la préemption.**

Ce à quoi le ministère a répondu que :

« En vertu de l'article L. 210-1 du Code de l'urbanisme, "les droits de préemption [...] sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1", tels qu'un projet d'aménagement urbain, une politique locale de l'habitat, la réalisation d'équipements collectifs, l'adoption de mesures en faveur d'activités économiques, touristiques, de loisirs, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces objectifs. Si l'article L. 210-1 précité dispose que "toute décision de préemption doit mentionner l'objet pour lequel ce droit est exercé", le Conseil d'État a précisé que les collectivités titulaires du droit de préemption "peuvent légalement exercer ce droit, d'une part, si elles justifient, à la date à laquelle elles l'exercent, de la réalité d'un projet d'action ou d'opération d'aménagement répondant aux objets mentionnés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, alors même que les caractéristiques précises de ce projet n'auraient pas été définies à cette date, et, d'autre part, si elles font apparaître la nature de ce projet dans la décision de préemption" (CE, 7 mars 2008, n° 288371). La décision de préemption est ainsi conditionnée à la réalité d'un projet. En outre, la commune doit établir que la mise en œuvre du droit de préemption répond à un intérêt général suffisant compte tenu des caractéristiques du bien faisant l'objet de l'opération ou du coût prévisible de cette dernière (CE, 6 juin 2012, n° 342328). Si le bien préempté entretient un lien d'adéquation avec le projet poursuivi, seuls des éléments disproportionnés, notamment un coût excessif, seraient de nature à faire échec à la préemption. C'est éventuellement dans ce cadre d'appréciation que

pourrait être pris en compte un bien appartenant déjà à la commune et de manière marginale, car d'une part, aucune disposition législative ou réglementaire ne conditionne l'exercice du droit de préemption à la prise en compte du patrimoine de la commune qui pourrait pourvoir à la fin poursuivie par le projet et d'autre part, la commune est libre de déterminer l'affectation de ses biens immobiliers. Par conséquent, la commune peut en principe préempter un bien alors qu'elle possède à proximité un bien susceptible de correspondre au projet motivant la décision de préemption. »

[Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, JO Sénat du 19 mai 2022, p. 2692](#)



## PUBLICATION

### Évaluation environnementale des documents d'urbanisme : le formulaire de saisine de l'Ae est paru

**La nouvelle procédure d'examen au cas par cas est désormais définie dans ses moindres détails. Les informations qui doivent figurer dans le dossier de saisine de l'Autorité environnementale (Ae) sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sont publiées dans un arrêté paru ce 15 mai au JO.**

Par Sandrine Pheulpin avec Isabelle d'Aloia, le 16 mai 2022, *lemoniteur.fr*

Le [décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021](#) relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles (UTN) (\*) a créé, en complément du dispositif d'examen au cas par cas existant, une nouvelle procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable du document d'urbanisme ou de la création ou de l'extension de l'UTN ([art. R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'urbanisme](#)). Cette nouvelle procédure doit permettre, selon le ministère de la Transition écologique, de « simplifier la mise en œuvre de la procédure d'examen au cas par cas » et de ne pas alourdir davantage la charge des missions régionales d'[autorité environnementale](#) (MRAe).

Ainsi, la collectivité se soumet à l'évaluation environnementale si elle estime que l'élaboration ou l'évolution du document d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. **Si elle juge qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, elle doit saisir l'Autorité environnementale (Ae) qui rendra un avis conforme sur sa décision de ne pas réaliser d'évaluation.** Cet avis sera rendu dans les deux mois et le silence de l'Ae vaudra avis favorable de dispense d'évaluation environnementale. **Le dossier de saisine doit comprendre notamment un exposé « proportionné aux enjeux environnementaux de la procédure menée ».** Un arrêté daté du 26 avril 2022, publié au JO du 15 mai, fixe le contenu de ce formulaire de demande d'avis conforme à l'Ae.

#### Champ d'application

Cet arrêté est composé de quatre annexes correspondants aux quatre formulaires de demande d'avis conforme à l'Ae pour les documents d'urbanisme (Scot, PLU et cartes communales) et les UTN. La cinquième annexe est une notice explicative.

Selon la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) du ministère de la Transition écologique, le formulaire et sa notice « sont conçus de telle sorte qu'ils permettent à la collectivité de conduire son analyse puis de la conclure dans le respect loyal des principes directeurs [...] du Code de l'urbanisme qui résultent de la transposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

## Huit rubriques à renseigner

Précisément, le formulaire est articulé en huit rubriques, les deux premières concernent l'identification de la personne publique et du document d'urbanisme concerné par le projet. Ensuite, les sections 3 et 4 permettent entre autres à la personne publique **de préciser si le territoire dont le projet est examiné est couvert par un document de rang supérieur** (SCoT, Sraddet, Padduc, Sdrif, Sdage, PCAET, etc.), **d'indiquer le type de procédure engagée** (élaboration, modification, révision) et les objectifs de la procédure (ouverture d'une zone à l'urbanisation, augmentation de la densité de certains secteurs, etc.). **Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain devront en outre être rappelés.**

Par ailleurs, la collectivité devra préciser si le document d'urbanisme et le secteur qui font l'objet de la procédure sont concernés par un dispositif de protection (loi Montagne, loi Littoral, site Natura 2000, plan de prévention des risques naturels ou technologiques, zone humide, site inscrit...).

Enfin, elle devra indiquer dans une rubrique « Auto-évaluation » les raisons pour lesquelles la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Pour chaque thématique considérée (eau, assainissement, déchets, paysages...), elle devra prendre en compte les incidences induites par la procédure en cours et apprécier, le cas échéant, les incidences cumulées. **Il est d'ailleurs recommandé de produire en annexe du formulaire une ou plusieurs cartographies superposant la zone faisant l'objet d'un aménagement avec les zones à enjeu (environnemental et paysager, risque, etc.).**

Les deux autres rubriques sont à remplir si d'autres procédures consultatives sont envisagées.

## Dossier adressé le plus tôt possible

Ce formulaire doit ainsi permettre **de recueillir des informations « claires et précises » sur les caractéristiques générales du projet, la « sensibilité environnementale » des zones concernées et les caractéristiques de l'impact potentiel du projet.** À noter que l'analyse des incidences notables sur l'environnement doit être proportionnée à l'importance de la procédure, aux effets de sa mise en œuvre et aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

La demande doit être adressée à un stade précoce et au plus tard :

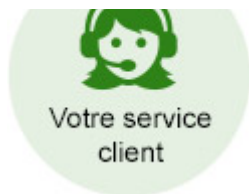
- avant la notification aux personnes publiques concernant la modification du SCoT et du PLU ;
- avant les consultations prévues aux articles L. 163-4 et L. 163-8 du Code de l'urbanisme concernant l'élaboration ou la révision de la carte communale ;
- avant l'examen conjoint concernant la mise en compatibilité des SCoT ou PLU.

Pour les UTN, la demande d'avis doit être effectuée avant la demande d'autorisation préfectorale.

Elle est transmise à l'Ae soit par voie électronique, soit par pli recommandé, soit déposée, contre décharge, dans les locaux de l'Ae compétente. Dans les 15 jours qui suivent la date de réception, l'Ae peut demander à compléter le dossier, mais cela ne proroge pas le délai de 2 mois qui lui est imparti pour rendre son avis.

Ces dispositions s'appliquent aux saisines de l'Ae effectuées à compter du 1er septembre 2022.





Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: [www.infopro-digital.com/rqpd](http://www.infopro-digital.com/rqpd)

© « Moniteur Juris »



## L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

09/06/2022



TEXTE OFFICIEL

### **Une dotation complémentaire aux collectivités pour soutenir le fonctionnement des services de polices municipales ?**

Réponse du ministère de la Transformation et de la fonction publiques : S'agissant des moyens financiers mis à disposition des communes, le Gouvernement a, depuis 2017, mis un terme à la baisse unilatérale de la dotation globale de fonctionnement pratiquée sous la précédente mandature lors de laquelle cette dotation avait diminué de près de 11 milliards d'euros.

Au sein de cette enveloppe stabilisée, la péréquation continue de progresser afin de soutenir plus fortement les communes qui en ont un besoin le plus avéré. Cette politique est donc de nature à conforter la situation financière des communes pour leur permettre de faire face à leurs charges.

En outre, les dotations de soutien à l'investissement local sont maintenues à un niveau exceptionnellement élevé, qui a encore été renforcé dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative. Ces dotations peuvent, dans le respect de leurs règles d'utilisation et du cadre déconcentré de leur emploi, être mobilisées au soutien d'investissement ayant trait à la sécurité publique.

Aller au-delà de ces mesures en créant une dotation ad hoc spécifiquement destinée aux communes qui disposent d'une police municipale poserait des difficultés car aux termes de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, l'enveloppe des concours financiers de l'Etat a été stabilisée.

Dès lors, la hausse ou la création d'un concours financier implique de minorer à due concurrence un ou plusieurs autres concours. Par ailleurs, pour ce qui concerne spécifiquement l'intégration de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) dans le calcul des droits à pension, depuis 2005, les primes des fonctionnaires sont prises en compte par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique, dans la limite de 20% du traitement indiciaire brut. Les policiers municipaux étant affiliés à ce régime, ces dispositions leur sont donc applicables. Plus généralement, la question de la prise en compte intégrale de l'ISMF dans le calcul des droits à retraite des policiers municipaux ne peut être dissociée des orientations générales prises en matière de retraite et de pénibilité. Aussi, elle devra être examinée dans le cadre des réflexions engagées en ce qui concerne la réforme des retraites.

[Question écrite de Michèle Tabarot, n°24962. JO de l'Assemblée nationale du 29 mars.](#)



TEXTE OFFICIEL

### **Fonction publique : report de la hausse du taux de la cotisation retraites pour les agents à l'étranger**

[Un décret du 25 mai](#) reporte la date à partir de laquelle les détachements ou les renouvellements de détachement des fonctionnaires tous versants, magistrats dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international ayant opté pour l'affiliation volontaire à leur régime spécial de retraite sont soumis au taux de droit commun de la cotisation prévue à l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ainsi, le taux de la cotisation mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 87 du code des pensions civiles et militaires de retraite est égal à 27,77 %.

Par dérogation, le taux de la cotisation due par le fonctionnaire, magistrat ou militaire dont le détachement a été prononcé ou renouvelé avant le 1er octobre 2022 est fixé à 11,10 % pour toute la durée de ce détachement. Lorsque le détachement en cours au 30 septembre 2022 est renouvelé, le taux de 27,77 % s'applique pendant toute la durée de ce renouvellement.

Par Léna Jabre, [www.lagazettedescommunes.com](http://www.lagazettedescommunes.com), 30/05/2022



TEXTE OFFICIEL

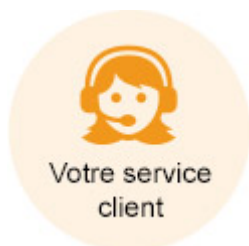
### Accès aux éléments d'identification des débiteurs des collectivités

Le [décret n° 2022-814 du 16 mai 2022](#) définit les modalités de désignation et d'habilitation des agents ayant accès aux éléments d'identification des débiteurs et la nature des informations transmises aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux établissements publics sociaux et médico-sociaux en application de l'article L. 135 ZN du livre des procédures fiscales (LPF).

Les collectivités, leurs établissements publics et les établissements publics sociaux et médico-sociaux ont désormais la possibilité d'accéder à certains éléments d'identification de leurs débiteurs, l'objectif étant de fiabiliser les données d'identification des débiteurs et de permettre à ces derniers d'avoir connaissance, par voie électronique, des sommes mises à leur charge. Ces informations sont accessibles par l'interface de programmation applicative (API) de la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Le décret précise la nature des informations communiquées ainsi que les modalités de désignation et d'habilitation des agents des collectivités, établissements publics et établissements publics sociaux et médico-sociaux pouvant accéder à ces informations.

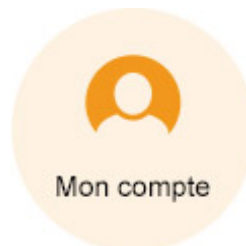
Toute la veille des 6 derniers mois



Votre service  
client



Voir le  
didacticiel



Mon compte



F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Moniteur Juris », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Moniteur Juris », [suivez ce lien](#). La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: [www.infopro-digital.com/rqpd](http://www.infopro-digital.com/rqpd)

